



DECISION N° 2022-044

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la décision N°2021-046 du Maire en date du 26 octobre 2021 portant attribution du marché 2021-13 de « Préparation et livraison de repas en liaison froide » à bons de commande, passé en procédure adaptée, à la société Yvelines Restauration pour une durée de douze (12) mois pouvant faire l'objet d'une (1) reconduction de durée égale à la durée initiale,

VU le devis 22-047 en date du 17 octobre 2022, relatif aux repas à 4 composantes,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'adopter des repas à 4 composantes basés sur l'évolution des habitudes de consommation et une sensibilisation au gaspillage alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la modification du marché par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n°1 avec la société Yvelines Restauration – 12 rue Clément Ader 78120 RAMBOUILLET, pour des « REPAS 4 COMPOSANTES », pour les types de convives « enfant maternel » et « enfant élémentaire », à compter de sa notification.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires suivants :

	Repas 4 composantes	Repas végétariens 4 composantes
Repas Enfant Maternel	2,22 € HT	2,22 € HT
Repas Enfant Elémentaire	2,32 € HT	2,32 € HT

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance,

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et au titulaire du marché.

Villiers-sur-Orge, le 17 octobre 2022

Le Maire

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.